
Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Pouvoirs des représentants à la Conférence

Rapport final de la Commission de vérification des pouvoirs

1. L'article 3 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 dispose que :

« La Conférence constitue une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et de deux vice-présidents élus conformément à l'article 5, et de six membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence. »

2. Conformément à l'article 5 de son règlement intérieur, la Conférence a élu, à l'unanimité, M. Philip Richard O. Owade (Kenya) Président de la Commission de vérification des pouvoirs et M. Ivan Piperkov (Bulgarie) et M^{me} Deborah Panckhurst (Nouvelle-Zélande) vice-présidents.

3. Conformément à l'article 3 du Règlement intérieur, et sur proposition du Président, la Conférence a désigné pour faire partie de la Commission de vérification des pouvoirs les pays suivants : Croatie, Guyana, Kazakhstan, Malte, Serbie-et-Monténégro et Suisse.

4. La Commission a tenu ses 1^{re} et 2^e séances les 17 et 24 mai 2005, afin d'examiner les pouvoirs qui avaient été reçus à ces dates. Elle disposait pour cela de deux mémoires du Secrétaire général de la Conférence, datés des 16 et 23 mai, indiquant l'état des pouvoirs des représentants des États parties assistant à la Conférence. L'article 3 du règlement intérieur lui imposant de faire immédiatement rapport à la Conférence, un rapport intérimaire a été présenté en son nom par le Président à la 20^e séance plénière, le 26 mai (NPT/CONF.2005/CC/L.1).

5. Également à sa 1^{re} séance, la Commission a pris note des indications transmises par le Secrétaire général de la Conférence et a prié le Président d'inviter les États parties, s'ils ne l'avaient pas encore fait, à présenter au Secrétaire général les pouvoirs de leurs représentants, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur. Le Président a donc adressé aux États parties une note en ce sens (NPT/CONF.2005/INF.4).



6. À sa 3^e séance, le 26 mai, la Commission était saisie d'un mémoire du Secrétaire général de la Conférence qui complétait les premières indications concernant les pouvoirs des représentants des États parties assistant à la Conférence.

7. Ayant examiné la teneur de ces mémoires, la Commission a établi qu'au 26 mai :

a) Des pouvoirs de représentation établis en bonne et due forme, conformément à l'article 2 du règlement intérieur, avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence par les 90 États ci-après : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Grèce, Guyana, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du);

b) Des pouvoirs provisoires des représentants des 32 États parties ci-après avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence sous forme de télécopie ou de copie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères : Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bénin, Canada, Costa Rica, Équateur, Finlande, Géorgie, Ghana, Guatemala, Îles Marshall, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Maldives, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Palaos, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Togo, Turkménistan et Viet Nam;

c) Le nom des représentants des 28 États parties ci-après avait été communiqué au Secrétaire général de la Conférence par note verbale ou lettre émanant des missions permanentes de ces États à New York : Afghanistan, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, El Salvador, Érythrée, Gabon, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Liban, Libéria, Maurice, Mozambique, Niger, Ouganda, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Yémen et Zimbabwe.

8. La Commission a accepté, sur proposition du Président, la représentation de tous les États parties énumérés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 7, étant entendu que les originaux des pouvoirs des représentants des États mentionnés aux alinéas b) et c) seraient présentés le plus tôt possible, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur.

9. À sa 3^e séance, la Commission a adopté à l'unanimité son rapport à la Conférence.